

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-178

OBJET : Convention conclue avec l'Association LE TEMPS DES COPAINS, producteur du groupe « TOTAL TELEPHONE », pour l'organisation d'une représentation musicale le mardi 26 juillet 2022, au parc Haussmann, dans le cadre des Pique-Nique en Musique 2022

Richard STRAMBIO - Maire de Dragagnan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 des Pique-Nique en Musique ;

Considérant l'offre de l'association LE TEMPS DES COPAINS, producteur de la formation musicale « TOTAL TELEPHONE » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au mardi 26 juillet 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « TOTAL TELEPHONE » qui se tiendra au parc Haussmann à Dragagnan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 1 200 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dragagnan, le 30 MARS 2022

Richard STRAMBIO,



Maire de Dragagnan
Président de DPVa
Conseiller régional